



Une autre vie s'invente ici



Signalisation du Parc naturel régional depuis la route et l'autoroute



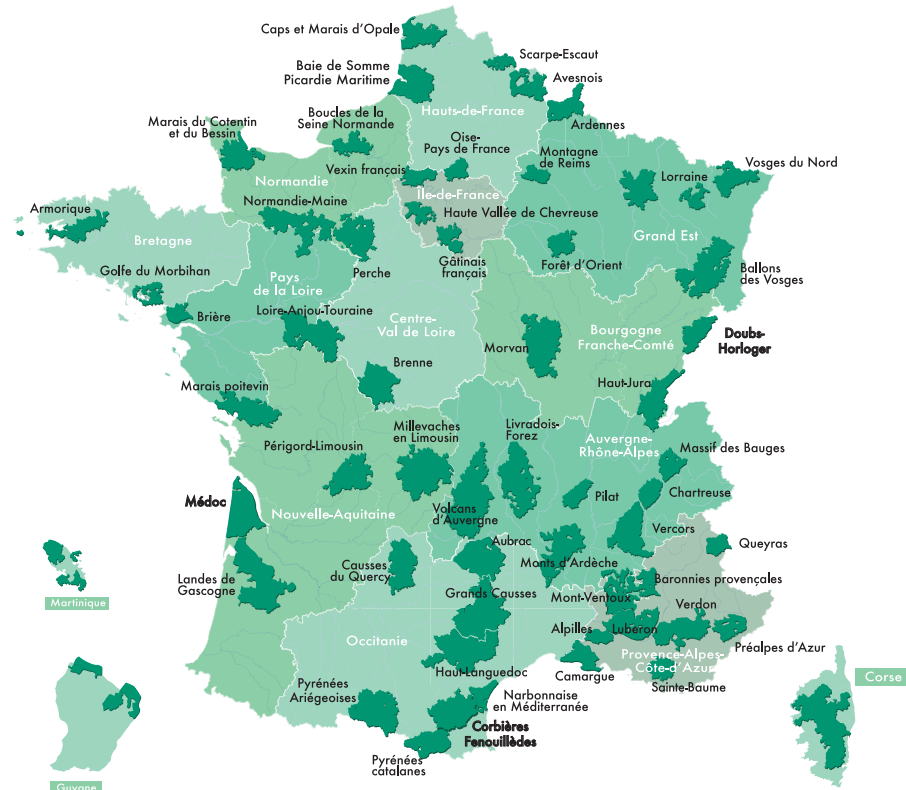
GUIDE

Février 2022



Une autre vie s'invente ici

58 Parcs naturels régionaux de France



La signalisation routière

Elle permet aux usagers de la route, de suivre l'itinéraire qu'ils se sont fixés ou de s'y repérer.

Elle est définie et réalisée par l'État sur les routes nationales, par le département sur ses routes départementales, selon un schéma directeur de jalonnement (SD). En agglomération, celui-ci, dit de jalonnement urbain, est élaboré et réalisé par la commune ou l'établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en liaison avec le département.



Elle est régie par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêtés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés).

Les dispositifs réglementaires de signalisation qui permettent d'informer de manière efficace et en nombre réduit, sont les suivants :



La signalisation de localisation et d'identification

Elle permet à l'utilisateur de se situer sur l'itinéraire qu'il s'est fixé ou de l'informer qu'il a atteint sa destination en lui donnant des éléments de repérage pour faire le lien entre la carte et la situation sur le terrain.

Les panneaux de localisation de type E30 signalent le nom des lieux traversés par la route (à l'exception des agglomérations, signalées par des panneaux EB10 et EB20).

▼ LE PANNEAU E31 est notamment implanté pour signaler :

- un « lieu-dit » (hameau... qui ne constitue pas une agglomération),
- l'entrée d'une zone touristique,
- une station balnéaire ou de sports d'hiver (qui ne constitue pas une agglomération),
- une forêt ou un bois,
- une curiosité géographique (gorge, défilé, etc.),
- un ouvrage d'art (pont, viaduc, tunnel...) qui constitue un point de repère pour l'utilisateur ou qui présente un intérêt particulier,
- un monument historique, un site patrimonial ou un site (classé ou inscrit),
- un col (avec son altitude)...

▼ LE PANNEAU E33a est utilisé pour localiser (hors autoroutes) la limite des espaces protégés au titre de l'environnement, en particulier les Parcs nationaux, les Parcs naturels régionaux, les réserves naturelles, les terrains du Conservatoire du littoral ou un « grand site de FRANCE ».



Les limites des Parcs naturels régionaux ont vocation à être signalées par des panneaux E33a.



▼ LE PANNEAU E33b est utilisé pour signaler l'appartenance d'une commune à un espace protégé au titre de l'environnement, en particulier un Parc national ou un Parc naturel régional. Il est implanté après le panneau EB10 d'entrée d'agglomération.



Les communes comprises dans l'aire d'un Parc naturel régional ont vocation à signaler, après leur panneau d'entrée d'agglomération, leur appartenance au Parc naturel régional par un panneau E33b.



Pour mémoire

Panneaux E31



Panneaux E33a



Panneaux E33b



La signalisation d'intérêt culturel et touristique

Elle permet de répondre aux besoins de repérage et d'informations culturelles et touristiques des personnes en déplacement. Ces panneaux informent l'usager sur le patrimoine historique, culturel ou naturel le plus attractif et ouvert à la visite, situé à peu de distance de la route principale de desserte. Ils sont complémentaires à la signalisation directionnelle.

Les panneaux de localisation de type H30 sont implantés dans un rayon de 15 km des sites signalés. Leur nombre est limité à quatre au maximum par itinéraire d'accès à un site signalé. Leur surface ne doit pas dépasser 5 m².



La « maison du Parc » ou, plus généralement, des équipements ou installations gérés par un Parc naturel régional, dès lors qu'ils accueillent du public, peuvent être signalés par des panneaux H31.

▼ LE PANNEAU H31 est utilisé lorsqu'une mention d'agglomération importante occulte le site concerné. Il est implanté sur l'itinéraire d'accès au site en amont de la première intersection où cette agglomération est signalée.

Le panneau mentionne le site, complété par la mention de la direction à suivre.

▼ LE PANNEAU H32 est implanté en amont des carrefours permettant d'accéder au site. Il est implanté entre 5 et 10 secondes de parcours en amont du point où l'usager effectue sa manœuvre.

Le panneau mentionne le site, accompagné d'une illustration, complété par la direction à suivre.

▼ LE PANNEAU H33 est implanté en amont du dernier carrefour de l'itinéraire d'accès au site signalé.

Le panneau mentionne le site, accompagné d'une illustration graphique.

La signalisation directionnelle

Elle permet aux usagers de suivre leur itinéraire. Elle doit respecter 3 règles de base :

- la continuité du jalonnement : l'information donnée doit être assurée tout au long de l'itinéraire jusqu'à destination,
- la lisibilité : les mentions données sont limitées pour permettre à l'usager d'en prendre connaissance,
- l'homogénéité : pour des configurations identiques, la signalisation présente un aspect identique, quel que soit le territoire traversé.

La signalisation directionnelle est établie conformément à un schéma directeur de signalisation de direction (schéma directeur national de signalisation de direction pour les « grandes liaisons », schéma directeur d'itinéraire du réseau routier national, schémas directeurs départementaux de signalisation de direction, schémas directeurs de signalisation de direction des agglomérations).



Les Parcs naturels régionaux constituent des « pôles » justifiant d'être jalonnés sur les panneaux de signalisation directionnelle, de même que leurs installations ou équipements spécifiques (par exemple : « maison du Parc »).

Les mentions directionnelles des « pôles » jalonnés peuvent être complétés par un idéogramme placé devant l'indication de destination, pour en faciliter la lecture et supprimer une partie des mentions littérales.



Les idéogrammes ID15a relatifs aux Parcs naturels régionaux comportent un emblème spécifique : l'emblème propre du Parc naturel régional figure dans l'ovale marron.

La signalisation de position est implantée pour qu'une flèche relative à une direction soit visible et lisible en priorité par les usagers concernés par la mention. Il est placé de telle manière que l'usage effectue sa manœuvre devant le panneau.

▼ LE PANNEAU D21 est le plus couramment utilisé. Il peut comporter une indication de distance (D21a) ou pas (D21b).

▼ Pour les hameaux, fermes, lieux-dits isolés, s'il n'y a pas de panneau D21 sur la même branche du carrefour, on peut utiliser les panneaux D29 (avec (D29a qui indique une distance ou avec (D29b) qui n'e indique pas).

La présignalisation est implantée en amont du carrefour, pour que l'usager puisse choisir la voie qui le concerne avant d'aborder le carrefour.

▼ LES PANNEAUX D43 sont implantés à environ 3 secondes en amont du carrefour.

Pour mémoire

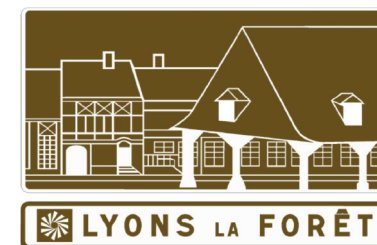
Panneau H31



Panneaux H32

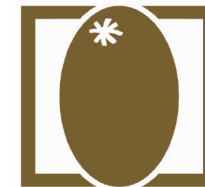


Panneaux H33



Pour mémoire

Idéogrammes ID15a



Panneau D21



Panneau D29



Panneau D43



La Signalisation d'Information Locale (SIL)

Elle permet de guider les usagers vers un service ou un équipement utile à son déplacement qui n'a pas été pris en compte dans le schéma directeur de signalisation directionnelle et qui est situé à proximité de l'itinéraire. Elle peut être installée aussi bien en agglomération qu'en dehors (hors autoroutes), dans le cadre d'une réflexion globale. Elle est dissociée de la signalisation directionnelle.

▼ En principe, la SIL devrait être assurée par des panneaux de présignalisation **Dc43**, placés avant les carrefours, à raison de 6 mentions au plus par support, dont 4 au plus pour une même direction.

▼ En pratique, la SIL est souvent constituée de panneaux de position **Dc29**, placés quant à eux dans les carrefours qui devraient, comme la présignalisation, se limiter à 6 mentions par support, dont 4 par direction.

Certains équipements ou installations des Parcs naturels régionaux peuvent être fléchés par la signalisation d'information locale s'ils n'ont pas été pris en compte dans les schémas directeurs de signalisation directionnelle...

Les Relais d'Information Service (RIS)

Les **relais d'information service** (souvent en agglomération) constituent des éléments complémentaires d'information qui peuvent être complétés par la signalisation de jalonnement. Ils sont généralement constitués d'un ou plusieurs plans avec des nomenclatures de voies, d'équipements, de services et d'activités (publiques ou privées).

Les Parcs naturels peuvent être à l'origine ou être les coordinateurs voire les gestionnaires d'un réseau de relais d'information service sur leur territoire.

Les Panneaux de type CE

Enfin, certains services spécifiques peuvent bénéficier de panneaux qui portent leur présence à la connaissance des usagers à qui ils peuvent être utiles. **Les panneaux de type CE** peuvent être implantés en position (service insuffisamment visible ou identifiable depuis la voie) ou en présignalisation (service non visible de la voie ou sans accès direct depuis la voie). Certains services ne peuvent être signalés que sur autoroute ou hors agglomération. La liste de services (environ 30) susceptibles d'être signalés est limitativement prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation.

La signalisation autoroutière

La signalisation directionnelle ou d'information installée sur le réseau autoroutier est très strictement encadrée, relevant de la compétence exclusive de l'État (y compris via ses sociétés concessionnaires).

La signalisation d'animation culturelle et touristique est placée en bordure des autoroutes pour y rompre la monotonie de la circulation. Elle permet aux usagers de se situer dans l'espace géographique traversé en les informant sur le patrimoine historique, culturel, touristique ou naturel de la région, en précisant ce qu'ils voient ou ce qu'ils peuvent visiter à moins d'une trentaine de kilomètres de l'autoroute. Il s'agit exclusivement de panneaux de **type H10** (les panneaux H30 assurent la « continuité » des informations sur les autres voies routières).

Même si les Parcs naturels régionaux ont vocation (hors autoroutes) à bénéficier de panneaux de localisation (panneaux de type E33b - cf. ci-avant), ils peuvent aussi bénéficier de panneaux d'animation H10 sur les autoroutes.

Selon les mentions qu'ils supportent les panneaux d'animation sur autoroutes se décomposent entre :

▼ **LE PANNEAU H11** qui comporte un message « littéral » ; sa longueur est variable (en fonction du texte apposé), sans pouvoir excéder 8 mètres ;

▼ **LE PANNEAU H12** qui comporte un message « graphique » ; sa surface est comprise entre 2,80 et 20 m², son côté long est limité à 8 m et son côté court doit être supérieur à 1,20 m.

▼ **LE PANNEAU H13** qui comporte un message littéral et graphique ; comme pour le panneau H12, sa surface est comprise entre 2,80 et 20 m², son côté long est limité à 8 m et son côté court est supérieur à 1,20 m.

L'instruction des dossiers de signalisation d'animation culturelle et touristique en bordure des autoroutes relève de la compétence déconcentrée du **préfet de Région**, sur proposition du maître d'ouvrage et du gestionnaire de l'autoroute (seul habilité à placer ces panneaux), en concertation avec les demandeurs ou organismes concernés (Parcs naturels régionaux, le cas échéant). Certains gestionnaires d'autoroutes (VINCI par exemple) ont élaboré une charte graphique qui encadre le format, les couleurs et le contenu des panneaux d'animation (et donc susceptibles de concerner les Parcs naturels régionaux).

En l'absence de tout délai réglementaire d'instruction des dossiers, la procédure aboutissant à une décision préfectorale autorisant l'installation de panneaux d'animation sur les autoroutes peut être particulièrement longue...

Dans certains cas, compte tenu des règles d'implantation (notamment les distances minimales (en principe 5 km entre 2 panneaux) et maximales à respecter, l'interdiction d'installation à proximité des échangeurs ou en cas d'échangeurs rapprochés...), il peut être difficile pour certains Parcs naturels régionaux de bénéficier de panneaux d'animation H10 sur les autoroutes.

Il est particulièrement important d'engager des échanges avec le gestionnaire de l'autoroute en bordure de laquelle le parc naturel régional souhaite bénéficier de panneaux d'animation.

Pour mémoire

■ La Signalisation d'Information Locale (SIL)	■ Les Relais d'Information Service (RIS)	■ Panneaux de type CE
<p>■ Panneaux DC43</p> <ul style="list-style-type: none"> Ombrage chez Marcelle Le Repos *** L'Arche <p>■ Panneaux DC29</p> <ul style="list-style-type: none"> mairie municipale bords de Loire maison d'Auvergne 	<p>© J. Dambour, Parc des Monts d'Auvergne</p>	

Pour mémoire

■ Panneau H11	■ Panneau H12	■ Panneau H13
		<p>© Parc de la Narbonnaise en Méditerranée © A. Wauti, Parc des Biommes Provençales</p>

Ultime « petite » précision : Qui paie ?

La signalisation routière réglementaire relève de la compétence exclusive des gestionnaires des voies routières. À l'exception de la signalisation d'information locale (cf. ci-avant) pour laquelle ces gestionnaires peuvent faire « contribuer » (financièrement) les « bénéficiaires » des panneaux de SIL, la mise en place de la signalisation routière réglementaire doit être assumée (financièrement) par les gestionnaires des voies routières...

Ceci étant, comme il n'y a généralement pas d'« obligation » à installer des panneaux autoroutiers d'animation (type H2o) ou des panneaux d'intérêt culturel ou



touristique (type H3o), les gestionnaires peuvent facilement répondre aux demandes de signalisation qui leur seraient adressées qu'ils n'ont pas de crédits prévus qui leur permettent de satisfaire ces demandes...

POUR EN SAVOIR PLUS

Signalisation routière

Pour plus de détails, les documents « officiels » peuvent être consultés sur le site du ministère de la Transition Écologique ([Réglementation - Équipements des routes & des rues \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr)), notamment :

- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 est désormais disponible en intégralité sur le site du ministère de la transition écologique (équipements des routes et des rues : [Versions consolidées des 9 parties de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière \(IISR\) - Équipements des routes & des rues \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr))

ainsi, la 5e partie (signalisation d'indication, des services et de repérage) est accessible sous le lien : [IISR_5e-PARTIE_VC_20190109 \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr)

- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 est désormais disponible sur le site du même ministère de la transition écologique : [Arrêté du 24 novembre 1967 modifié et Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Équipements des routes & des rues \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr)

ainsi, l'annexe (signaux routiers) est accessible sous le lien : [panneaux_iisr_annexe_arrete_1967_vc_20200515_cle5ea4ea-1.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr)

Signalisation autoroutière

Pour plus de détails, les documents « officiels » peuvent être consultés sur le site du ministère de la Transition Écologique ([Réglementation - Équipements des routes & des rues \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr)), notamment :

- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 est désormais disponible en intégralité sur le site du ministère de la transition écologique (équipements des routes et des rues : [Versions consolidées des 9 parties de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière \(IISR\) - Équipements des routes & des rues \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr))

ainsi, la 5e partie (signalisation d'indication, des services et de repérage) est accessible sous le lien : [IISR_5e-PARTIE_VC_20190109 \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr)

- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 est désormais disponible sur le site du même ministère de la transition écologique : [Arrêté du 24 novembre 1967 modifié et Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Équipements des routes & des rues \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr)

ainsi, l'annexe (signaux routiers) est accessible sous le lien : [panneaux_iisr_annexe_arrete_1967_vc_20200515_cle5ea4ea-1.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr)

- la circulaire du 4 avril 2012 est accessible sous le lien : [Légifrance - Droit national en vigueur - Circulaires et instructions - Déconcentration des décisions concernant la signalisation d'animation culturelle et touristique sur les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées. \(legifrance.gouv.fr\)](https://legifrance.gouv.fr)

Signalisation du Parc naturel régional depuis la route et l'autoroute

Guide – Février 2022

Directeur de la publication : Éric Brua
Coordination : Nathalie Streib, Nicolas Sanaa
Contenu : Fanchon Richart, Jérôme Damour, Juan Lloret
Appui juridique : Jean-Philippe Strebler - jps.conseil.formation@gmail.com
Production graphique : Anne Badrignans - badrignans.anne@gmail.com

Dépôt légal – ISBN 978-2-491315-09-2

Fédération des Parcs naturels régionaux de France
9, rue Christiani - 75018 Paris
Tél. 01 44 90 86 20 - Fax. 01 45 22 70 78
info@parcs-naturels-regionaux.fr

POUR EN SAVOIR PLUS
SUR LES PARCS NATURELS REGIONAUX,

www.parc-naturels-regionaux.fr

Rejoignez - nous
sur les réseaux sociaux

[fb.com/federationPNR](https://www.facebook.com/federationPNR)

[@FederationPNR](https://twitter.com/FederationPNR)



Parcs
naturels
régionaux
de France